

GE_GERICHTE A/1972/2016 vom 2. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1972_2016

FR: GE_GERICHTE A/1972/2016 du 2 mars 2017

IT: GE_GERICHTE A/1972/2016 del 2 marzo 2017

Erwägungen

E. 20

$x 35 + ([44 - 20] \times 6,4) = 19\%$ 44 Force est de constater que le calcul du degré d'invalidité effectué par l'intimé - en tant qu'il aboutit à un taux de 19% - est correct, étant précisé que ce taux est insuffisant pour ouvrir droit à une rente d'invalidité (art. 28 al. 2 LAI). C'est donc à bon droit que l'intimé a rejeté la demande de prestations de la recourante. Mal fondé, le recours est par conséquent rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa). En dérogation à l'art. 61 let. a LPGa, la procédure en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI n'est pas gratuite. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1'000.- (art. 69 al. 1bis LAI). Au vu du sort du litige, l'émolument, fixé à CHF 200.-, est mis à la charge de la recourante. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.